

propriété, c'est le partage d'ascendant. Le double caractère du partage d'ascendant donne lieu à des difficultés presque inextricables. S'il est fait par donation entre-vifs, peut-il servir de base à la prescription? Quand il est fait par testament, les copartagés doivent-ils être considérés comme héritiers ou comme légataires? Nous renvoyons au titre des *Donations et Testaments*, où ces difficiles questions ont été examinées (t. XV, n<sup>os</sup> 73 et 74) (1).

**403.** La transaction est, en général, un acte déclaratif, et par conséquent elle ne forme pas un juste titre en matière de prescription. Elle peut cependant être un acte translatif; dans ce cas elle est utile pour prescrire. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre qui est le siège de la matière (t. XXVIII, n<sup>os</sup> 393-395).

**404.** Les jugements forment-ils un juste titre? En principe, non, puisqu'ils ne sont pas translatifs de propriété; ils déclarent seulement quels sont les droits des parties; ce sont les actes sur lesquels le juge statue qui constituent les vrais titres des parties quand elles obtiennent gain de cause. La cour de cassation a cependant jugé deux fois le contraire; on a essayé d'expliquer ces décisions en les rattachant à l'ancien droit, la prescription ayant commencé à courir avant la publication du code civil; mais le second arrêt est conçu en termes absolus; il porte « qu'un jugement passé en force de chose jugée et contradictoire est, *aux yeux de la loi*, un juste titre (2) ». Si l'on demandait à la cour quelle est cette loi? Un arrétiste, après avoir constaté la jurisprudence de la cour suprême, ajoute que cette opinion a été soutenue *avec raison* par plusieurs auteurs; puis il rapporte les objections que d'autres auteurs ont faites à l'appui de l'opinion contraire, et il finit par dire que cette *dernière opinion lui paraît devoir être suivie*. C'est le moyen de donner raison à tout le monde. On a fait une objection spécieuse. Je revendique un immeuble; le

(1) Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 376, note 4, § 218. Leroux de Bretagne, t. II, p. 68, n<sup>o</sup> 858.

(2) Rejet, 21 février 1827, et Cassation, 24 juillet 1835, avec les observations de l'arrétiste (Daloz, au mot *Prescription*, n<sup>o</sup> 893) En sens contraire, Leroux de Bretagne, t. II, p. 76, n<sup>os</sup> 875 et 876. Marcade, t. VIII, p. 193, n<sup>o</sup> II de l'article 2269.

jugement ordonne le délaissement de l'héritage litigieux. On dit que, par suite du contrat judiciaire qui se forme entre les parties, celles-ci se soumettent à la décision du juge; on en conclut qu'il y a un concours de consentement qui constitue un titre. Cela n'est pas exact; les parties ne consentent pas à ce que le juge *transfère* la propriété à l'une d'elles; elles consentent seulement à ce que le juge *déclare* laquelle d'entre elles est propriétaire; il n'y a donc aucune translation de propriété, ni en vertu du jugement, ni en vertu du contrat judiciaire (1). De là suit que, lorsqu'un débat s'élève après le jugement entre celui qui se prétend le véritable propriétaire et la partie à laquelle le juge a adjugé l'héritage litigieux, le demandeur ne peut pas opposer au possesseur la sentence que celui-ci a obtenue, si le possesseur fonde la prescription non sur les décisions judiciaires, mais sur les titres qui leur ont servi de base (2).

On admet que, par exception, il y a des jugements qui tiennent lieu de titre; ce sont d'abord les jugements d'adjudication et, en second lieu, les jugements qui ne font que constater le contrat intervenu entre les parties. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Hypothèques* (t. XXIX, n<sup>os</sup> 87 et 88).

**405.** La loi forme-t-elle un juste titre dans le sens de l'article 2265? Cette question s'est présentée plusieurs fois devant les cours de Belgique pour la loi du 4 ventôse an IX, qui a affecté aux hospices les domaines nationaux usurpés par les particuliers. Cette loi ne transfère pas aux hospices des biens déterminés; elle ne constitue donc pas un titre translatif de propriété pouvant servir de fondement à la prescription. C'est une disposition à titre universel qui permet aux hospices de se mettre en possession des biens celés au domaine. Les biens appartenant-ils réellement au domaine, les hospices en sont devenus propriétaires; mais s'ils ne lui appartenant pas, la loi ne donne aux hospices aucun juste titre pour la prescription, car elle n'a pas entendu transmettre aux hospices un droit quelconque sur

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 377, note 5, § 218.

(2) Rejet, 20 novembre 1860 (Daloz, 1861, I, 461).



des biens non domaniaux. La jurisprudence est en ce sens (1). Il en serait ainsi alors même qu'un jugement aurait envoyé les hospices en possession d'un bien, car les jugements ne font que déclarer les droits des parties, ils n'en créent aucun (2).

## N° 2. DE LA BONNE FOI.

**406.** L'article 2265 porte que celui qui acquiert de *bonne foi* et par *juste titre* un immeuble en prescrit la propriété par dix ans. Ainsi, d'après le texte de la loi, la bonne foi et le juste titre forment deux conditions distinctes de l'usucapion. Le code déroge, sous ce rapport, au droit ancien; les coutumes exigeaient aussi un juste titre, mais on interprétait cette condition en ce sens que le titre n'était considéré que comme un élément de bonne foi; de sorte que la bonne foi pouvait, à la rigueur, exister sans juste titre. De là la théorie du titre putatif (n° 399). D'après le code civil, au contraire, la bonne foi sans le titre serait insuffisante pour prescrire par dix ans (3).

Qu'est-ce que la bonne foi? Dunod répond que c'est l'ignorance du droit qu'un tiers a sur la chose que l'on prescrit (4). D'après Pothier, la bonne foi est la *juste* opinion qu'a le possesseur qu'il a acquis la propriété de la chose qu'il possède; il n'explique pas quand l'*opinion* du possesseur est *juste*. Voet complète la définition des jurisconsultes français, en ajoutant que le possesseur doit avoir la ferme confiance d'être propriétaire de la chose, parce qu'il croit que celui qui la lui a transmise en était propriétaire, et qu'il avait le droit de l'aliéner (5). Ce principe résulte de l'essence même de la bonne foi, exigée comme condition de la prescription de dix ans. La bonne foi doit être

(1) Rejet, cour de cassation de Belgique, deux arrêts du 7 juillet 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 1, 277 et 280). Comparez Liège, chambre de cassation 31 mars 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 128). Liège, 11 août 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 55), et 29 mars 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 2, 305).

(2) Bruxelles, 6 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 329).

(3) Marcadé, t. VIII, p. 194, n° 1 de l'article 2269 Aubry et Rau, t. II, p. 380, note 19, § 218.

(4) Dunod, part. I, ch. VII, p. 38. Pothier, *De la prescription*, n° 28.

(5) Voet, XLI. III, 6. Leroux de Bretagne, t. II, p. 100, n° 909.

fondée sur un titre, et le titre doit être translatif de propriété; or, pour que le titre soit translatif de propriété, il faut que celui de qui il émane soit propriétaire et ait la capacité d'aliéner; s'il n'était pas propriétaire, il n'aurait pas de titre; donc si le possesseur sait que son auteur n'avait point de titre, il n'a pas la bonne foi, car il ne peut pas se croire propriétaire alors qu'il sait que son auteur ne l'était point. De même si l'auteur n'avait pas le droit d'aliéner et que le possesseur le sache, celui-ci n'a pas la bonne foi, car il ne peut se croire propriétaire quand il sait que son auteur n'a pas pu lui transférer la propriété.

**407.** Dunod ne s'exprime donc pas d'une manière exacte en disant que celui qui ignore le droit d'autrui est de bonne foi; du moins cette définition n'est pas en harmonie avec notre code, qui exige bonne foi et juste titre; ce qui est plus que l'ignorance du droit d'autrui. La bonne foi implique une croyance positive, la conviction que l'auteur du titre était propriétaire et avait le droit d'aliéner la chose. Si donc le titre de l'auteur était vicié, annulable, rescindable ou résoluble, et si l'acquéreur avait connaissance de ce vice, il n'a point la bonne foi. En effet, celui qui n'a qu'une propriété sujette à annulation, à rescision ou à résolution ne peut transmettre qu'une propriété annulable, rescindable ou résoluble; donc le possesseur ne peut avoir la ferme conviction d'être propriétaire, sachant que son auteur ne l'était point; partant, la bonne foi lui manque.

La jurisprudence est en ce sens. Pour pouvoir aliéner, il faut avant tout être propriétaire, puisque la vente de la chose d'autrui est nulle. Si l'acquéreur sait que le bien qu'il achète n'appartenait pas à son vendeur, que c'était un propre de sa femme, il est de mauvaise foi (1). Sur ce point il ne saurait y avoir de doute. Il suffit même que l'acheteur sache que le droit de propriété de son auteur était judiciairement contesté au moment du contrat; il ne peut, en ce cas, avoir la conviction que le vendeur était propriétaire et que lui l'est devenu; dès lors il n'a pas la

(1) Rennes, 14 juin 1841 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 731).